

# CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION



Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations



World Health  
Organization

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy - Tel: (+39) 06 57051 - E-mail: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

Point 5, 6, 7, 8, 9 de l'ordre du jour

FL/44 CRD/15

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**  
**COMITE DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES**  
**QUARANTE-QUATRIÈME SESSION**  
**ASUNCIÓN, PARAGUAY, 16-20 OCTOBRE 2017**  
(COMMENTAIRES DU SENEGAL)

**POINT 5 : DATAGE (PROJET DE REVISION DE LA NORME GENERALE POUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES PREEMBALLEES : CX/FL 17/44/5)**

- **paragraphe 31:**

**Problème/Contexte** Discussion sur la question de savoir si la sécurité sanitaire et la qualité devraient être considérées dans le datage.

**Position:**

Le Sénégal soutient la position actuelle dans le projet de norme de deux datages séparés pour couvrir les aspects de sécurité sanitaire et de la qualité des denrées alimentaires.

**Justification:**

Cette situation permet de préciser les conditions dans lesquelles chaque type de datage devrait être utilisé. En conséquence, cela facilite la compréhension et l'application de la norme par les fabricants, les consommateurs et les organismes de réglementation. Dans la norme précédente, l'exigence était seulement sur la date "À consommer de préférence avant..." qui portait principalement sur les aspects de qualité de l'aliment; ainsi les aspects de sécurité sanitaire qui sont couverts par l'inclusion de "à consommer de préférence avant" ou "date de péremption" avaient été ignorés.

- **Section 4.7**

**Question/Contexte :** Paragraphe 4.7.1 (iv) Datage et instruction de stockage

**Position:**

Nous recommandons que le CCFL élabore un format standard d'abréviations pour "date d'expiration" tel que "EXP" et pour "À consommer de préférence avant" tel que "BB".

**Justification:**

La disposition actuelle exige que le datage soit précédé par des termes spécifiques, notamment "À consommer avant", "Date de péremption" ou "À consommer de préférence avant". Toutefois, la situation présente sur le marché montre que ces termes ne sont pas toujours inclus sur l'étiquette/l'emballage et que des abréviations sont utilisées en leur place. L'utilisation des abréviations est liée à des problèmes relatifs à l'espace limité, aux défis technologiques et au coût supporté par les fabricants. En outre, l'absence de format standard peut être une source de confusion pour le consommateur.

- **Section 4.7**

**Problème/Contexte :** Paragraphe 4.7.1 (vii) Critères d'exemption au datage

**Position:**

Nous recommandons que la liste complète des critères d'exemption au datage des denrées alimentaires soit à nouveau renvoyée au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire en vue de directives supplémentaires.

**Justification:**

Le CCFH est le Comité compétent du Codex chargé de donner des directives sur les questions relatives aux exigences en matière d'hygiène (durée de conservation) des denrées alimentaires.

**Problème/Contexte :** Paragraphe 4.7.1 (vii): Commentaires éditoriaux

**Position:**

Supprimer le critère 3 (~~Lorsque les aspects de qualité organoleptiques/fondamentaux de l'aliment ne sont pas perdus~~) et proposer que le critère 1 soit révisé comme suit: lorsque la sécurité sanitaire n'est pas compromise et que les aspects de la qualité organoleptique/fondamentaux ne se détériorent pas parce que la nature de conservateur des aliments est telle qu'elle empêche la croissance microbienne (p. ex. alcool, sel, acidité, faible activité hydrique); et/ou dans les conditions de stockage indiquées.

**Justification:**

Tel qu'il est maintenant présenté, le critère 3 est ambiguë quant aux conditions qui doivent être utilisées pour évaluer si la qualité a été compromise ou non. Il sera donc difficile aux organismes de réglementation de le faire respecter et il offre des possibilités de mauvaise interprétation. Par exemple, le principal attribut de qualité d'un biscuit peut être la texture croquante. Le critère actuel implique que tant que le biscuit conserve sa nature croquante, il n'a pas besoin de datage ce qui est contraire aux dispositions 5.5.1 (ii). Nous recommandons donc que le critère 3 soit fusionné avec le critère 1 pour bénéficier de la clarté de ce dernier.

L'utilisation du mot "DE" après 'parce que' dans 4.7.1 (vii) 1.1 est superflu et devrait être supprimée pour améliorer la structure de la phrase.

**Problème/Contexte :** Paragraphe 4.7.1 (vii) critère 4:les aliments destinés à être consommés dans les 24 heures de leur fabrication incluent les produits de boulangerie; qui ne sont pas toujours vendus et/ou consommés dans les 24 heures de leur fabrication.

**Position:**

Nous recommandons que le critère 4 soit révisé comme suit: Lorsque l'aliment est destiné à être consommé dans les 24 heures de sa fabrication (**à l'exception des produits de boulangerie**).

Nous recommandons également que les "produits de boulangerie ou de pâtisserie, qui du fait de la nature de leur contenu, sont normalement consommés dans les 24 heures de leur fabrication" soient supprimés de la liste des aliments exemptés. En outre, une date de fabrication ou une date d'emballage doit être indiquée sur ces produits en tant qu'exigence minimale.

**Justification:**

Même si la NGEDP n'exige pas que les produits de boulangerie ou de pâtisserie soient étiquetés avec le datage, il existe aujourd'hui en Afrique des cas dans lesquels de tels produits sont préemballés ou consommés au-delà de 24 heures après la fabrication. Les exemples comprennent les gâteaux éponge, les gâteaux d'anniversaire, les pains, etc.

- **Section 5.7**

**Problème/Contexte :** Paragraphe 5.7 Nom et adresse: Commentaire éditorial

**Position:**

Reformuler la phrase comme suit: nom et adresse du fabricant, **ou** de l'emballer, **ou** du distributeur, **ou** de l'importateur, **ou** de l'exportateur ou vendeur de la denrée alimentaire **selon le cas etc.**(numéro d'approbation...)

**Justification:**

Cela Permet d'assurer la traçabilité afin de lutter contre les problèmes liés à la fraude alimentaire et la contrefaçon des denrées alimentaires. Cela permet également la clarté dans l'interprétation de l'exigence.

ETC. n'est pas approprié à son emplacement actuel.

**POINT 6: AVANT-PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR L'ETIQUETAGE DES RECIPIENTS NON DESTINES A LA VENTE AU DETAIL (réponse à CL 2017/71-FL) (CX/FL 17/44/6)**

- **Paragraphe 14 (i)**

**Problème/Contexte :** Le Comité est invité à examiner l'avant-projet de directive sur l'étiquetage des récipients autres que les produits de détail, en vue de le faire avancer dans la procédure par étape du Codex.

**Position (Champ d'application):**

En ce qui concerne la préférence entre les Directives et la Norme, nous recommandons que le document soit examiné comme directive. Ainsi, "Les présentes directives" ne devrait pas être entre crochets et "La présente norme" devrait être supprimée dans tout le document.

Le Champ d'application devrait donc être reformulé comme suit: Les présentes directives ~~[La présente norme]~~**s'appliquent** à l'étiquetage de récipients d'aliments qui ne sont pas destinés à la vente directe...

**Justification:**

Le document est destiné à guider les interactions entre entreprises, ainsi que les autorités compétentes dans l'élaboration de leurs besoins nationaux. Il n'y a pas d'impact direct sur les consommateurs.

- **Section 3**

- **Problème/Contexte** : Définition des termes –Entreprise: Commentaire éditorial

**Position:**

La définition de l'Entreprise doit être reformulée comme suit:*Entreprise* désigne toute **organisation** entreprenant **ou** exerçant **une activité** à tout stade de **récolte**, de production, de transformation, d'emballage et de distribution (y compris le commerce) des denrées alimentaires.

**Justification:**

Dans ce document, une entreprise est une entité et non une activité, la définition devrait donc l'indiquer clairement. En outre, nous reconnaissons que la chaîne de valeur des produits alimentaires ne commence pas toujours par les produits de ferme, mais pourrait commencer avec les matières premières qui sont récoltées dans la nature, par ex. les fruits de Baobab et les noix de karité.

- **Problème/Contexte** : Définition des termes – récipient non destiné à la vente au détail: Commentaire éditorial

**Position:**

Nous recommandons de réviser la définition de "récipient non destiné à la vente au détail" comme suit: désigne tout récipient qui n'est pas destiné à la vente directe **au** consommateur. Les aliments contenus dans de tels récipients sont **de** même nature, préemballés ou non, et sont destinés à d'autres activités d'affaires **et/ou** à des activités de transformation.

**Justification:**

Améliore la construction de la phrase.

- **Section 4.1**

**Problème/Contexte**): Paragraphe 4.1 préférence entre [*mutatis mutandis*] / [également selon qu'il sera approprié]

**Position:**

Choisir [également selon qu'il sera approprié] et supprimer ~~mutatis mutandis~~

**Justification:**

Pour une meilleure compréhension de l'exigence, compte tenu des utilisateurs finaux des directives.

- **Section 4.6**

**Problème/Contexte** : Commentaire éditorial

**Position:**

Insérer une nouvelle section (4.6) dans les Principes généraux comme suit: **Les principes généraux établis dans la Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires quand ils sont vendus comme tels s'appliquent à l'étiquetage des récipients d'additifs alimentaires non destinés à la vente au détail.**

**Justification:**

Veiller à ce que les additifs alimentaires soient utilisés de manière appropriés pour éviter d'éventuels problèmes de sécurité sanitaire des aliments.

- **Section 5.3**

**Problème/Contexte** : Section 5.3.1 Contenu net: Commentaire éditorial

**Position:**

Changer la mise en forme de l'indice supérieur '5' (après net): Le contenu **net<sub>5</sub>** doit être déclaré soit d'après le système métrique...

**Justification:**

Mise en forme incorrecte.

- **Section 5.8**

**Problème/Contexte :** Commentaire éditorial

**Position:**

Il faut reformuler la phrase comme suit: ...la mention indiquant que le récipient n'est pas destiné à la vente au détail (section 5.6), pourvu qu'**une** telle marque soit clairement identifiable par l'intermédiaire des documents d'accompagnement...

**Justification:**

Améliorer la structure de la phrase.

- **Section 7.2**

**Problème/Contexte** Langue: Commentaires éditoriaux

**Position:**

Nous proposons de reformuler la phrase comme suit: ...sous forme de ré-étiquetage, **ou** d'une étiquette supplémentaire ~~et/ou~~ dans les documents d'accompagnement, ~~si elle répond aux~~**selon les** exigences du pays dans lequel le produit est vendu.

**Justification:**

Le document exige que certaines informations d'étiquetage soient présentées sur l'étiquette alors que d'autres informations peuvent être dans les documents d'accompagnement. La révision proposée permet aux informations traduites de se conformer à cette disposition spécifique.

**Problème/Contexte (Paragraphe 14 (ii)):** Débattre si l'information recherchée dans les dispositions 5.1.1.4 (nom inventé ou fantaisiste, etc.), 5.1.2 (information sur la transformation/le traitement) et les critères 'utiliser dans les 24 heures' en vue de l'exemption du datage sont requis sur l'étiquette d'un récipient non destiné à la vente au détail ou s'ils peuvent être considérés comme superflus ou acceptés dans les documents d'accompagnement; et,

**Position (Section 5.1.1.4):**

Nous recommandons que les dispositions de 5.1.1.4 'nom inventé ou fantaisiste' soient incluses sur l'étiquette du récipient non destiné à la vente au détail.

**Justification:**

Aux fins de traçabilité, les noms de marque permettent de différencier les produits d'où notre recommandation en vue de son inclusion sur l'étiquette.

**Position (Section 5.1.2):**

Nous recommandons que cette information relative au procédé de transformation de la nourriture soit fournie sur l'étiquette.

**Justification:**

Cela permettra de transmettre l'information sur la vraie nature de l'aliment.

**Position("utiliser dans les 24 heures"):**

Nous recommandons que la phrase 'utiliser dans les 24 heures', selon les critères 4 devrait figurer sur l'étiquette. En outre, nous insistons sur la recommandation de demande d'examen par le CCFH de la liste des critères permettant d'exempter des aliments du datage.

**Justification:**

L'entreprise qui procède à l'achat doit être informée de ce que le produit doit être utilisé dans 24 heures. En conséquence, cela constitue en soi une forme de datage et le produit n'est donc pas exempté du datage. Cela met en évidence les défis avec la liste actuelle des critères d'exemption du datage.

**Problème/Contexte (Paragraphe 14 (iii)):**

Le Comité est invité à délibérer sur la meilleure façon d'aborder la relation entre la directive en cours d'élaboration et les dispositions sur l'étiquetage des récipients/emballages en vrac non destinés à la vente au

détail inclus dans les normes des produits (se reporter au document CX/FL 16/43/6, Annexe 3 pour une liste de ces normes de produits).

**Position:**

Nous recommandons que les procédures actuelles relatives à la révision des documents existants du Codex et de la hiérarchie soient poursuivies.

**Justification:**

Les dispositions de ce document, si elles sont approuvées, remplaceront toute exigence dans les normes des produits de base spécifiques, en particulier, en cas de conflit dans les dispositions. Les normes des produits de base devraient être révisées afin d'inclure une référence au présent document au lieu d'élaborer des dispositions spécifiques sur les questions connexes.

- **(Paragraphe 14 (iv)):**

**Problème/Contexte :** Décider si cette directive constituera un document autonome ou s'il convient de l'insérer dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

**Position:**

Ce document doit être considéré comme un document autonome.

**Justification:**

Il est proposé en tant que Directive, par opposition à l'actuelle NGEDP qui est une norme. En outre, l'objectif du présent document est de traiter les interactions entre entreprises alors que l'actuelle NGEDP est relative aux communications destinées au consommateur. Par conséquent, séparer les documents améliorera la clarté et l'utilisation appropriée.

**POINT 7 : ETIQUETAGE FRONTAL : (CX/FL 17/44/7)**

**Contexte:** Le CCFL43 est convenu d'entamer des discussions sur l'étiquetage nutritionnel frontal et a mis en place un groupe de travail électronique présidé par le Costa Rica et co-présidé par la Nouvelle-Zélande. Les objectifs comprenaient l'examen des formats existants en vue d'une éventuelle harmonisation; l'examen de la nécessité de principes mondiaux pour guider l'étiquetage nutritionnel frontal.

- **Paragraphe 4**

**Position :**

Nous sommes d'accord avec les conclusions du groupe de travail électronique selon lesquelles, bien qu'il existe plusieurs formats de présentation de l'étiquetage nutritionnel frontal, il y avait encore suffisamment d'éléments communs dans les régimes.

**Justification:**

Un inventaire des formats a révélé que les régimes étaient soit volontaire, soit dirigé par l'industrie ou le gouvernement résultant en une large gamme de formats disponibles. Cependant, il y avait certains points communs en termes des critères utilisés pour définir le système d'étiquetage nutritionnel frontal, y compris l'inclusion de considérations de nutriments liés à des maladies non transmissibles. Ces points de cohésion pourraient servir de base à l'élaboration de principes scientifiques généraux pour l'application de l'étiquetage nutritionnel frontal.

**Position:**

Nous sommes d'accord avec la conclusion selon laquelle l'éducation complémentaire, la sensibilisation et la communication sont des facteurs essentiels au succès de tout système d'étiquetage nutritionnel frontal.

**Justification:**

On ne saurait insister sur l'importance de l'éducation simultanée des consommateurs et de la communication orientée sur l'étiquetage des aliments pour appuyer l'utilisation de l'étiquetage nutritionnel frontal. C'est parce que la mise en œuvre de l'étiquetage nutritionnel ne peut, à elle seule, garantir l'évolution souhaitée des comportements au sein de la population visée de consommateurs. Cela contribuera à fournir aux consommateurs la compréhension et l'application adéquate de l'information présentée afin de leur permettre de faire des choix alimentaires en connaissance de cause.

- **Paragraphe 5**

**Position:**

Nous appuyons la recommandation d'entreprendre de nouveaux travaux afin d'élaborer des nouvelles directives générales en matière d'étiquetage nutritionnel frontal, y compris les définitions de ce qui constitue l'étiquetage nutritionnel frontal et les options.

**Justification:**

Il s'agit d'une initiative importante car l'harmonisation des principes sur lesquels reposent le développement de l'étiquetage nutritionnel frontal sera opportun à la compréhension des consommateurs et à l'utilisation potentielle de cette information compte tenu de l'ampleur du commerce mondial des aliments préemballés. Cela assistera également à éliminer les obstacles éventuels au commerce en raison du manque d'uniformité dans les exigences nationales en matière de régimes d'étiquetage nutritionnel frontal.

**POINT 8 : ALLEGATIONS RELATIVES A LA PREFERENCE DES CONSOMMATEURS (CX/FL 17/44/8)**

**Problème/Contexte:**

Après la présentation de la proposition par l'Iran et la Turquie sur la demande de révision des *Directives générales concernant l'emploi du terme "Halal"*, le comité a longuement débattu sur la question et a décidé de ne pas procéder à la révision proposée. Toutefois, l'Iran et la Turquie ont été prié de préparer un document de travail portant sur le domaine plus vaste des allégations relatives à la préférence des consommateurs pour examen à la prochaine session du CCFL.

- **Paragraphe 13**

**Position :**

Nous soutenons la conclusion de poursuivre les travaux sur l'utilisation des *Directives générales concernant les allégations* au lieu d'élaborer un nouveau document.

**Justification:**

Les *Directives générales concernant les allégations* disposent du cadre pour traiter les allégations sur la préférence des consommateurs avec de petits changements tels que l'introduction de la définition des nouveaux termes.

- **Paragraphe 14**

**Position :**

Recommandation (a): Définition proposée

Réviser la définition proposée comme suit: La préférence des consommateurs désigne le fait que le consommateur préfère un genre de produit ou une méthode de production à d'autres qui sont offerts sur le marché, en raison de la présentation d'une ou plusieurs caractéristiques. ~~présentées de manière à les leur rendre préférables.~~

**Justification:**

Il existe d'autres éléments hormis la méthode de production (par ex. l'origine géographique) qui pourraient être à la base de la préférence du consommateur ou du choix d'un produit alimentaire particulier. L'inclusion de la phrase 'caractéristiques spécifiques' dans la définition est une forme de distinction suffisante.

Recommandation (b)

Réviser la phrase comme suit: Toute allégation relative à la préférence des consommateurs faites par les exploitants d'entreprises doit être fonder sur des données objectives précises selon les exigences des autorités compétentes. ~~comme des évaluations de conformité reconnues, y compris des rapports de méthodes de test validées.~~

**Justification:**

L'exigence ne devrait pas être contraignante; une norme devrait permettre l'innovation. Il incombe au fabricant de fournir des preuves objectives, jugées acceptables par les autorités compétentes, pour prouver toute allégation avancée.

Recommandation (c): Cette recommandation relative aux allégations qui sont fausses, trompeuses ou mensongères devrait être supprimée.

**Justification:**

---

Cela est déjà prévu dans les *Directives générales concernant les allégations*; c'est une combinaison des actuels Principes 1.2 et 1.3.

**POINT 9 : TRAVAUX FUTURS (CX/FL 17/44/9)****Problème/Contexte (Paragraphe 8):**

Les travaux antérieurs du Comité qui n'ont pas été achevés ou qui ont été abandonnés ont été compilés pour fournir une référence historique.

**Position (Paragraphe 10):**

Naturel: Nous recommandons que les *Directives générales concernant les allégations* soient révisées afin d'inclure la définition du terme 'Naturel'.

**Justification:**

La plupart des pays n'ont pas de directives ou de définitions de ce terme. Pourtant, il est largement utilisé dans le domaine de produits alimentaires.

**Position (Paragraphe 13):**

Étiquetage du pays d'origine: Nous recommandons que des précisions supplémentaires soient fournies sur cette exigence.

**Justification:**

Sur base de l'article 4.4 de la NGEDP, lorsque cela est requis d'un 'fabricant, ou emballer, etc.', l'omission du pays d'origine peut avoir un impact sur la traçabilité du produit.

**Position (Paragraphe 15):**

Publicité: Nous recommandons qu'à l'avenir le Comité envisage des travaux sur les publicités alimentaires.

**Justification:**

Ceci est couvert par le mandat du CCFL. En outre, des outils et des directives dans le domaine de promotions/publicités alimentaires sont nécessaires pour assurer la protection contre des allégations fausses et trompeuses.

**Position (Paragraphe 16; Paragraphe 22 (x)):**

Vente de produits par Internet: Nous recommandons qu'à l'avenir le CCFL entreprenne des travaux d'élaborer des directives sur les ventes par Internet de denrées alimentaires.

**Justification:**

Bien que le produit physique soit conforme aux exigences locales, des allégations non vérifiées sont présentées dans les médias sociaux. Cela cause des difficultés aux organismes de réglementation parce qu'il n'existe pas de directives formelles pour contrôler ces activités. En outre, cela aide à protéger les consommateurs puisque les risques sont plus élevés dans le cyberspace par rapport à l'espace traditionnel ou conventionnel du marché.

**Problème/Contexte (Travaux potentiels):**

Une liste des travaux potentiels en vue d'un éventuel examen dans les sessions futures du CCFL a été compilée pour aider à déterminer l'orientation ultérieure des travaux du Comité.

**Position (Paragraphe 20):**

Étiquetage nutritionnel frontal: Nous soutenons de manière générale l'élaboration d'une directive sur l'étiquetage nutritionnel frontal. Se référer au Point 7 à l'ordre du jour pour plus d'informations.

**Position (Paragraphe 21):**

Datage – directives supplémentaires: nous soutenons de manière générale les domaines énumérés dans lesquels des directives supplémentaires pourraient être fournies pour la clarté, avec un accent particulier sur les domaines spécifiques suivant:

- a. datage sur les denrées alimentaires surgelées
- c. instructions de stockage et durée de conservation prévue pour les produits après ouverture
- d. considérations éthiques:
  - i) Exportation de produits expirés ou proches de la date d'expiration
  - ii) Falsification des datages
- e. datage dans des situations spéciales:
  - iii) datage simplifié pour les petits exploitants du secteur alimentaire
- f. emploi de datages codés et de datages volontaires



**justification:**

- a. Datage sur les denrées alimentaires surgelées: L'absence du datage sur ces produits offre une occasion pour tromper les consommateurs. Par ex. le poisson congelé, il sera très difficile d'estimer si la date d'expiration est dépassée en regardant simplement le produit.
- c. Instructions de stockage et durée de conservation prévue pour les produits après ouverture: il offrira plus d'orientation aux consommateurs, en particulier lorsque le produit doit être consommé dans un délai précis pour des raisons de sécurité sanitaire.
- d. Considérations éthiques:
  - i) Exportation de produits expirés ou dont la date est près d'expirer: une orientation est essentielle pour préciser la durée de conservation nécessaire avant qu'un produit puisse être admis dans un pays. Cela dissuadera le "dumping" de produits alimentaires.
  - ii) Falsification des datages: Cela modifie la durée de conservation réelle du produit, donc trompe les consommateurs et les régulateurs en ce qui concerne la qualité et la sécurité sanitaire du produit.
- e. Datage dans des situations spéciales:
  - iii) Datage simplifié pour les petits exploitants du secteur alimentaire: Le CCFL devrait envisager l'élaboration d'une approche normalisée pour les abréviations de "Date d'expiration" tels que EXP DATE et "À consommer de préférence avant" tels BB afin d'éviter la confusion des consommateurs.
- f. Emploi de datages codés et de datages volontaires: les datages volontaires comme la Date limite de vente, offrent une orientation qui permet de maintenir le contrôle de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Par ex. Les grossistes peuvent l'utiliser pour effectuer une rotation adéquate des stocks et veiller à ce que la qualité et la sécurité sanitaire soient maintenues ainsi que la réduction des déchets alimentaires.

**Problème/Contexte (Paragraphe 22):**

Les éléments suivants ont été inclus dans la liste des Questions émergentes qui ont été mises en relief en réponse à une lettre circulaire (CL 2016/31-FL) sur les travaux pertinents du Comité.

**Position (Paragraphe 22 (i)):**

L'étiquetage des allergènes: nous appuyons la demande de mise à jour de la liste actuelle des allergènes qui figure dans la NGEDP.

**Justification**

Il permettra aux consommateurs d'avoir une meilleure clarté et des informations qui les aident à faire des choix alimentaires plus sûrs. En outre, il fournira aux fabricants des informations à jour qui leur permettront de préparer des produits plus innovants pour les consommateurs. Cet examen va également tenir compte des nouvelles découvertes scientifiques.

**Position (Paragraphe 22 (ii)):**

Noms de catégorie et d'autres étiquetages dans les directives et les normes: nous appuyons la proposition d'examiner et éventuellement de mettre à jour les noms des catégories et d'autres dispositions relatives à l'étiquetage dans les normes du CCFL.

**Justification:**

La NGEDP a été mise à jour pour la dernière fois en 2010 à l'exception de la section sur l'étiquetage qui est en cours de révision. Il est donc important de revoir périodiquement la norme, en particulier en ce qui concerne les noms de catégorie et confirmer qu'il n'existe pas de nouvelles conditions d'inclure ou de supprimer des ingrédients contenus dans les noms de catégorie spécifiée.

**Position (Paragraphe 22 (iii)):**

Étiquetage des aliments dans des emballages multiples formats: nous appuyons la suggestion d'élaborer éventuellement de nouvelles directives sur l'étiquetage de denrées alimentaires préemballées dans des emballages groupés.

**Justification:**

L'étiquetage d'emballages groupés a souvent tendance à rater des informations critiques sur l'emballage extérieur, ce qui rend difficile l'évaluation de la conformité de l'ensemble du produit tel qu'il est présenté. L'élaboration de directives spécifiques à ces produits, y compris les articles de promotion, aidera à aborder ces préoccupations.

**Position (Paragraphe 22 (iv)):**

Étiquetage du sucre: nous appuyons la proposition visant à fournir une meilleure clarté sur l'importante question des sucres ajoutés.

**Justification:**

La distinction entre le sucre ajouté et le sucre naturellement présent par rapport aux attentes du consommateur est importante en termes d'étiquetage nutritionnel. Ainsi, fournir des orientations plus précises contribuera à mieux informer les consommateurs et à éviter d'éventuelles allégations factices. Des considérations supplémentaires devraient être accordées à l'augmentation actuelle de l'utilisation des édulcorants dans les aliments.

**Position (Paragraphe 22 (v)):**

L'étiquetage nutritionnel/l'étiquetage des ingrédients: nous avons hâte de poursuivre les discussions sur ce sujet afin d'identifier éventuellement de nouveaux moyens d'étiquetage nutritionnel et d'ingrédients.

**Justification:**

Il existe encore des défis technologiques et de capacité dans la région en termes de capacité analytique d'évaluer les informations nutritionnelles. Ainsi, bien que l'étiquetage nutritionnel soit un aspect essentiel de protection des consommateurs, nous ne sommes toujours pas en mesure d'exiger que l'étiquetage nutritionnel soit obligatoire. Nous pourrions donc explorer d'autres moyens de livrer des informations nutritionnelles pertinentes aux consommateurs.

**Position (Paragraphe 22 (vi)):**

Critères pour la définition des descripteurs nutritionnels "à teneur élevée" relativement aux matières grasses, au sucre et au sel: nous n'appuyons pas la proposition d'élaborer de nouveaux critères pour "à teneur élevée en..." matière grasse, sucre et sel.

**Justification:**

En général, les aliments sont considérés comme des constituants de régime alimentaire équilibré au lieu d'être individuellement classés comme 'bon' ou 'mauvais' aliments; soit qu'ils contiennent et/ou qu'ils manquent de nutriments particuliers. Des connotations "à teneur élevée en matière grasse, en sucre ou en sel" pourrait avoir un impact négatif sur les perceptions des consommateurs par rapport à des denrées alimentaires spécifiques. Par ex. le lait est riche en matières grasses saturées, donc une allégation de 'à teneur élevée en matières grasses' sur une étiquette du lait, peut influencer les consommateurs à ne pas acheter et consommer un aliment autrement nutritif.

**Position (Paragraphe 22 (vii)):**

Harmonisation des critères d'utilisation d'autres mentions relatives à la santé pour des types spécifiques d'aliments: nous avons hâte de poursuivre les discussions sur ce sujet afin d'établir des lignes directrices générales pour harmoniser les critères.

**Justification:**

Les lignes directrices contribueront à clarifier les niveaux et à harmoniser les messages spécifiques d'avertissement pour la sécurité du consommateur.

**Position (Paragraphe 22 (viii)):**

Étiquetage et directives sur l'alcool: nous sommes impatients d'avoir d'autres discussions sur ce sujet en vue de l'inclusion éventuelle du contenu énergétique sur les étiquettes des boissons alcoolisées.

**Justification:**

Avec la croissance des maladies non transmissibles, la déclaration du contenu énergétique sur les boissons alcoolisées bénéficiera au consommateur en lui fournissant une information pertinente pour prendre une décision éclairée.

**Position (Paragraphe 22 (xi)):**

Innovation-utilisation de la technologie dans l'étiquetage des aliments: nous avons hâte de poursuivre les débats sur ce sujet sur l'utilisation de la technologie, en particulier sur l'étiquetage électronique dans les aliments.

**Justification:**

Des informations supplémentaires sur le produit seront plus accessibles au consommateur. Toutefois, des directives sont nécessaires afin d'éviter l'abus des avancées technologiques pour tromper les consommateurs.